

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2015

PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo, Mme
VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M.
ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et
M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Information - Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2015.

Fonction 0 - Taxes

3. Règlement communal de redevance concernant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers.

4. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016.

5. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2016.

6. Règlement communal de centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications - Exercice 2016.

Fonction 1 - Administration générale

7. Contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2014.

8. Octroi de subventions à divers organismes et associations pour l'exercice 2015 - Examen du dossier.

8 bis. Point d'urgence. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) dont la Commune fait partie.

Fonction 4 - Travaux

9. Mandat à la Province de Liège pour intervenir au nom de la Commune de Grâce-Hollogne dans la conclusion et l'attribution d'un marché (centrale de marchés) relatif à la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux infrastructures communales pour les années 2016, 2017 et 2018.

Fonction 4 - Voirie

10. Marché public relatif à la fourniture d'un souffleur pour le tracteur de fauche - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Fonction 7 - Enseignement

11. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2015.

12. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2015.

13. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2015.

Fonction 7 - Cultes

14. Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2015.

15. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2016.

16. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2016.

17. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2016.

Fonction 8 - Social

18. Plan de Cohésion sociale - Projet de partenariat avec l'ASBL locale "Maison des Berlurons" avec soutien financier - Convention à conclure.

Fonction 8 - Cimetières

19. Règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures - Modification.

Récurrents

20. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

21. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2015-2016 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2015.

22. Enseignement communal - Evaluation formative de directeurs d'écoles nommés à titre définitif.

Récurrents

23. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

24. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h35'.

PREAMBULE

POINT 1. INFORMATION - COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 décidant de proroger jusqu'au 14 octobre 2015 le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune pour l'exercice 2014, tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal du 29 juin 2015 ;
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015, notifié le 07 octobre 2015, approuvant la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2015 relative à l'adoption d'un règlement communal de taxe sur les travaux de raccordement particulier d'immeubles à l'égout public dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2019.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 février 2015 relatif à l'approbation du budget communal pour l'exercice 2015 moyennant réformation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 relatif à la réformation de la modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 28 septembre 2015 relatif au projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015, tel qu'établi sur avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier fait en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier en date du 1er octobre 2015 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, dudit Code, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les diverses adaptations budgétaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n° 2 tel que lui soumis ; que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

ARRETE :

1/ Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

PREVISION			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	29.687.402,91	27.220.508,62	2.466.894,29
Augmentation	158.373,82	1.466.788,63	-1.308.414,81
Diminution	--	1.256.122,75	1.256.122,75
Résultat	29.845.776,73	27.431.174,50	2.414.602,23

2/ **Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

PREVISION			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.931.781,11	6.944.054,01	987.727,10
Augmentation	342.156,56	346.029,44	-3.872,88
Diminution	0,01	7,38	7,37
Résultat	8.273.937,66	7.290.076,07	983.861,59

3/ **TABLEAU DE SYNTHESE MODELISE :**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.622.015,45	6.399.377,00
Dépenses totales exercice proprement dit	27.327.371,15	6.884.045,75
Boni / Mali exercice proprement dit	294.644,30	- 484.668,75
Recettes exercices antérieurs	2.223.761,28	1.363.942,26
Dépenses exercices antérieurs	103.803,35	127.032,03
Prélèvements en recettes		510.618,40
Prélèvements en dépenses		278.998,29
Recettes globales	29.845.776,73	8.273.937,66
Dépenses globales	27.431.174,50	7.011.077,78
Boni / Mali global	2.414.602,23	983.861,59

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE CONCERNANT LA TARIFICATION DES COÛTS D'INTERVENTION DU PERSONNEL ET DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX EN RAISON DU COMPORTEMENT DE TIERS.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 119bis, 119ter, et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1124-40, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 relative à toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2006 portant Ordonnance Générale de Police Administrative et instaurant l'application de sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions y figurant ainsi que des mesures d'office ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2015 relative à l'établissement d'un projet de règlement communal de redevance visant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement négligent ou imprudent de tiers ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'Ordonnance Générale de Police Administrative et le comportement négligent ou imprudent de tiers impliquent l'intervention d'office du personnel communal pour l'exécution de certains travaux ;

Considérant que ces interventions représentent un coût financier non négligeable pour les finances communales ; que dans un souci de rigueur budgétaire et d'égalité de traitement du citoyen, il convient d'arrêter un tarif applicable à toute personne qui, en raison de son comportement négligent ou imprudent, obligerait le personnel communal à intervenir d'office ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2015 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier en date de ce 12 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour une période indéterminée, une redevance pour la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement négligent ou imprudent de tiers.

ARTICLE 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1° MAIN-D'OEUVRE

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent communal, statut ouvrier (manoeuvre pour travaux lourds, ouvrier qualifié, brigadier, ... avec des échelles E, D ou C) à l'indice pivot 138,01 : 9,30 € ;
- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique (échelles D7, D8) à l'indice pivot 138,01 : 11,50 € ;
- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique en chef (échelles D9, D10) à l'indice pivot 138,01 : 13,60 € ;
- Taux horaire moyen du salaire d'un(e) employé(e) d'administration (échelles D4, D5, D6) à l'indice pivot 138,01 : 10,30 € ;
- Taux horaire moyen du salaire d'un agent spécifique (assistante sociale, attachée spécifique, ... avec des échelles A, B) à l'indice pivot 138,01 : 13,40 €.

2° TRANSPORT

Par camionnette :

- a) taux horaire du transport : 36,50 € ;
- b) coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,50 €.

Par camion :

- a) taux horaire du transport : 46,50 € ;
- b) coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,50 €.

Usage d'engins spéciaux : chargeuse-pelleteuse, balayeuse, hydrocureuse :

- a) taux horaire de l'intervention : 136,50 € ;
- b) coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,50 €.

3° PLACEMENT DE BARRIERES, DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE LAMPES D'ECLAIRAGE

Placement effectué par le personnel communal.

Barrières :

- Coût pour le placement et l'enlèvement d'une barrière : 25 € ;
- Par barrière supplémentaire : 2,50 € ;
- La redevance est automatiquement fixée pour une période de 7 jours ;
- Toute période entamée est due dans sa totalité.

Panneaux de signalisation :

- Coût pour le placement et l'enlèvement d'un panneau de signalisation : 13 € ;

Par panneau supplémentaire : 2 € ;

La redevance est automatiquement fixée pour une période de 7 jours ;

Toute période entamée est due dans sa totalité.

Lampes d'éclairage sur un dispositif de signalisation :

Placement et enlèvement d'une lampe d'éclairage : 13 € ;

Par lampe supplémentaire : 2 € ;

La redevance est automatiquement fixée pour une période de 7 jours ;

Toute période entamée est due dans sa totalité.

Problèmes liés à des bâtiments insalubres ayant fait déjà l'objet d'un arrêté du Bourgmestre - mise en place d'un système complet (jusque 4 signaux et 5 barrières) selon indications de la police :

4 premières semaines : 125 €/semaine ;

Dès la 5ème semaine : 375 €/semaine et pendant 28 jours maximum.

4° MISE EN DECHARGE

Le coût total relatif à la mise en décharge sera automatiquement facturé au contrevenant.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne dont la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'intervention du personnel communal.

ARTICLE 4 : La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1°, du CDLD.

ARTICLE 5 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2015 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier en date du 23 septembre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 5. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2015 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier en date du 23 septembre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 6. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES AFFECTES A LA REALISATION, DIRECTEMENT AVEC LE PUBLIC, D'UNE OPERATION MOBILE DE TELECOMMUNICATIONS PAR L'OPERATEUR D'UN RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS - EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, et notamment ses articles 144, 149, 150 et 158 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Vu l'Arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice de l'Union européenne légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle n°189/2011 par lequel la Cour dit, pour droit :
« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170 §4 de la Constitution. »

« Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170 §4 de la Constitution. » ;

Vu l'arrêt C-256/13 et C-264/13 du 4 septembre 2014 par lequel la Cour de Justice de l'Union européenne dit, pour droit, que la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (dite directive «autorisation») ne s'oppose pas à ce que les opérateurs soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe sur ces implantations ;

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en sites propres ;

Considérant que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ; qu'elles sont particulièrement inesthétiques et constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant la nécessité de procurer à la Commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que, pour réaliser cet objectif financier, la Commune entend faire supporter une partie de cette charge fiscale aux opérateurs d'un réseau public de télécommunication disposant de mâts, pylônes ou antennes sur le territoire communal et affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications, ce en raison des capacités contributives de ces opérateurs, c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2015 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier en date du 28 septembre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec

le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

ARTICLE 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 7. CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS OCTROYEES EN 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L 3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu ses délibérations des 28 avril, 23 juin et 13 octobre 2014 relatives à l'octroi de subventions à divers œuvres et organismes pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'il ressort de la procédure effectuée dans le cadre du contrôle de l'emploi des dites subventions :

1. Que les sept associations bénéficiaires d'un subside d'au moins 1.250 € ont transmis à l'Administration les documents requis dans ce contexte, soit leurs bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière ; qu'il a été procédé à un contrôle, sur place, de l'emploi de ces subventions d'au moins 1.250 € ; que ce contrôle a porté sur les éléments suivants :
 - Vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
 - Visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
 - Vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
 - Présence, dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'exercice dont question, de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs ;
 - Vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
 - Vérification du transmis des comptes au Greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque Nationale Belge (grandes ASBL) ;
 - Analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside ;
2. Qu'il est constaté que ces sept associations répondent bien aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Qu'en ce qui concerne les subventions inférieures à 1.250 €, un formulaire de déclaration sur l'honneur à renvoyer dûment signé et complété a été transmis aux associations bénéficiaires ; que celles-ci se sont toutes exécutées ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la procédure de contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2014 telle qu'effectuée par le service communal des Finances confirmant que les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

CONSTATE que tous les organismes répondent aux conditions prescrites.

POINT 8. OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2015 - EXAMEN DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L 3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2015 par laquelle celui-ci octroie, notamment, un subside exceptionnel de 125 € à l'ASBL "Le Foyer", montant qu'il convient d'ajouter au subside annuel récurrent ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2015 par laquelle celui-ci octroie un subside exceptionnel de 500 € à l'ASBL "La Maison des Berlurons", montant qu'il convient d'ajouter au subside annuel récurrent ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2015 relative à la liste des subventions à allouer à divers organismes et associations telle qu'adaptée pour l'exercice 2015, en vue d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement, à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ASBL 'Écoutons les jeunes', il n'existe plus de partenariat privilégié entre cette association et la Commune ; que, partant, il convient d'aligner son subside sur ce que prévoit le règlement communal ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02 et 87101/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015, approuvé par Arrêté ministériel du 3 février 2015 ;

Considérant que tous les groupements bénéficiaires d'une subvention sont amenés à transmettre au Service Finances un formulaire de demande dûment complété, accompagné de certaines pièces justificatives, conformément au règlement communal susvisé ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi de subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant l'avis favorable émis sur le présent dossier par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 30 septembre 2015 ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2015 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier en date du 06 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2015, pour un montant global de 36.755 €, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes figurant aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les crédits du budget communal ont été adaptés en conséquence sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 : Les modalités de paiement des subventions seront adoptées par M. le Directeur Financier.

Article 4 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250 €**:

DENOMINATION DE L'ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Fédération wallonne des Directeurs financiers communaux	Organisation courante des activités de la fédération	75,00	10400/332-01	Flyers et liste membres
Fédération provinciale des Directeurs généraux	Organisation du Congrès provincial	75,00	10400/332-01	Flyers et liste membres
Ecoutons les Jeunes	Participation aux frais de personnel et fonctionnement de l'antenne locale	258,00	76100/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG, liste des membres
Amicale des Pensionnés de Hollogne	Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01	Comptes, flyers
Amicale des Pensionnés de Grâce	Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01	Flyers
Amicale des pensionnés de Velroux	Organisation banquet annuel	347,00	76200/321-01	Factures relatives aux activités
Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont	Organisation banquet annuel	347,00	76200/321-01	Factures relatives aux activités
Femmes Prévoyantes Socialistes -Section de Grâce	Organisation d'animations	200,00	76200/332-02	Flyers
Femmes Prévoyantes Socialistes - Section de Hollogne	Organisation d'animations socio-culturelles	200,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Vie Féminine section Grâce-Hollogne	Location de la salle où se déroulent les activités	125,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Photo-Club du Berleur	Frais de fonctionnement	598,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont	Frais liés aux conférences	494,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL)	Entretien du patrimoine	496,00	76200/332-02	Liste des membres
Présence et Actions Culturelles	Promotion d'activités culturelles	236,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Atelier de peinture « La Triade »	Fonctionnement de l'atelier	179,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres

Atelier créatif « La Cave »	Organisation d'activités	496,00	76200/332-02	Comptes, flyers et liste des membres
Club informatique Hollognois	Achat de matériel informatique	225,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Scouts 21ème Val Mosan	Achat matériel divers	225,00	76200/332-02	Calendrier et liste des membres
Li Confrèrèye da Droguègne	Achat matériel pour sorties	225,00	76200/332-02	Comptes et liste des membres
Comité de quartier de Hollogne	Organisation d'activités	200,00	76200/332-02	Flyers
Comité de quartier du Boutte	Organisation d'activités	200,00	76200/332-02	Flyers
Comité de quartier de Bierset	Organisation d'1 Village de Noël	200,00	76200/332-02	Flyers, factures
Les amis d'Horion-Hozémont	Organisation d'activités	200,00	76200/332-02	Flyers
Comité de quartier du Pérou	Organisation d'activités	200,00	76200/332-02	Flyers, statuts et liste des membres
Regards Dogons	Soutien de projets menés au Mali	300,00	76200/332-02	Liste des actions menées en 2014
Vespa club Grâce-Hollogne	Fonctionnement du club	474,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Dessine-moi une idée	Fonctionnement de l'association	234,00	76200/332-02	Rapport des activités 2014 et liste des membres
Orizzonti	Intervention dans frais de fonctionnement	300,00	76200/332-02	Calendrier des activités, liste des membres
La Royale Harmonie de Hozémont	Assurances et achat matériel	266,00	76201/332-02	Flyers et liste des membres
Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - Section Horion-Hozémont	Achat de fleurs pour cérémonies	173,00	76300/321-01	Liste des membres, factures
Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne	Organisation de visites, expositions, ...	300,00	76300/321-01	Bilan, PV d'AG, liste des membres
The White bison	Conservation du patrimoine militaire	225,00	76300/321-01	PV AG, comptes et liste des membres
Dauphin Grâce-Hollogne Natation	Achat de matériel/équipement	248,00	76400/321-01	Flyers et liste des membres
Tennis de Table Club Grâce	Soutien au club	372,00	76400/321-01	Statuts et liste des membres
Tennis de Table A.C.	Achat matériel de sport	182,00	76400/321-01	Comptes et liste des

Grâce				membres
Entente cycliste hollognoise	Achat trophées	200,00	76400/321-01	Calendrier sportif et flyers
Grâce Badminton Club	Achat équipement	225,00	76400/321-01	Flyers et liste des membres
Bierset Badminton Club	Organisation de tournois	125,00	76400/321-01	Flyers et liste des membres
Grazol Jogging Club	Fonctionnement du club	345,00	76400/321-01	Statuts et liste des membres
RCS Fragnée-Torino	Fonctionnement du club	125,00	76400/321-01	Calendrier sportif et liste des membres
Vovinam ViêtVoDao	Achat de tatamis	125,00	76400/321-01	Comptes et liste des membres
Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	Achat matériel	125,00	76400/321-01	Factures et liste des membres
Billard Club Grâce-Hollogne	Organisation d'activités	185,00	76400/321-01	Calendrier sportif et liste des membres
R.H.C. Voo G-H/Ans	Paiement frais d'arbitrage	416,00	76400/321-01	Comptes et liste des membres
Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne	Financement des activités	248,00	76400/321-01	Flyers et liste des membres
Avenir Dance	Fonctionnement du club	225,00	76400/321-01	Calendrier sportif et liste des membres
La Family	Fonctionnement du club	876,00	76400/321-01	Flyers et liste des membres
Comité d'Action Laïque de Grâce-Hollogne	Organisation des cérémonies	875,00	79090/332-01	Liste des membres
Fonds d'Entraide de la Province de Liège	Interventions en faveur d'orphelins de victimes de catastrophes	125,00	82200/332-02	Rapport d'activités et liste des membres
Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (APPER)	Achat/entretien matériel didactique	75,00	82201/332-02	Journal d'informations et liste des membres
La Lumière ASBL	Frais généraux	124,00	82300/332-02	Statuts liste des membres
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	Financement des sorties des pensionnaires	124,00	82300/332-02	Statuts et rapport des activités 2014
Amicale Liégeoise des Handicapés	Organisation d'activités	50,00	82300/332-02	Rapport des activités 2014 et liste des membres
Maison d'Accueil des Sans Logis	Intervention dans les frais d'hébergement	25,00	84900/332-02	Rapport des activités 2014 et

				liste des membres
Comité pour l'UNICEF de Liège	Frais de fonctionnement et d'organisation	25,00	84900/332-02	Flyers et liste des membres
Consultation de nourrissons – Antennes de Grâce, Hollogne, Flot, Horion	Organisation d'activités collectives d'éveil	992,00	87100/332-02	Bilan, compte de résultat et liste des membres
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Aide aux affiliés	25,00	87101/332-02	Rapport des activités 2014 et flyers
SOUS-TOTAL :		16.767,00		

Article 5 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 1.250 €**:

DENOMINATION DE L'ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIÈCES FOURNIES
ASBL Le Foyer	Réparti pour le fonctionnement des groupements adhérent	2.395,00	76200/332-02	Bilan, comptes, PV d'AG
La Maison des Berlurons	Organisation d'animations pour les habitants du quartier	1.750,00	76200/332-02	Bilan, comptes, PV d'AG
R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes	Fonctionnement des équipes de jeunes	7.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
US Grâce-Hollogne	Fonctionnement du club	5.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
Association Interrégionale de Guidance et de Santé	Fonctionnement du centre de réadaptation fonctionnelle sis sur la Commune	3.843,00	83200/332-01	Bilan, comptes, PV d'AG
SOUS-TOTAL :		19.988,00		
TOTAL GENERAL :		36.755,00		

Article 6 : Lors du contrôle des subsides en mai 2016, l'ASBL "Ecoutons les jeunes" devra fournir en sus des documents prévus dans le règlement y relatif, un relevé des activités en cours et programmées pour l'année 2016.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 8BIS – POINT D'URGENCE – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONELLE (I.M.I.O.) DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.

Après avoir reconnu l'urgence à l'unanimité pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 29 septembre 2015 de la S.C.R.L. I.M.I.O., Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 19 novembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs ;
6. Clôture ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 novembre 2015 de la S.C.R.L. I.M.I.O., soit précisément :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs ;
6. Clôture

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- *de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;*
- *de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;*

ARTICLE 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. I.M.I.O., Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. DONY, Mlle COLOMBINI, M. PATTI, M. GUGLIELMI et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 9. MANDAT A LA PROVINCE DE LIEGE POUR INTERVENIR AU NOM DE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE DANS LA CONCLUSION ET L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE (CENTRALE DE MARCHES) RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL AUX INFRASTRUCTURES COMMUNALES POUR LES ANNEES 2016, 2017 ET 2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4^o (centrale des marchés) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la 15 juin 2006 susvisée et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 relative au mandat donné à la Province de Liège et à la conclusion d'une convention dans ce contexte, en vue d'agir en tant que centrale de marchés dans le cadre de la passation et l'attribution d'un marché public de fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les infrastructures communales ce, endéans la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 3 août 2015 par lequel la Province de Liège l'informe que par décision du 2 juillet 2015, le Collège provincial a décidé, dans cette perspective, de relancer une procédure de centrale de marché pour la fourniture d'énergie couvrant les années 2016, 2017 et 2018, notamment au bénéfice des pouvoirs locaux, dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte avec publicité européenne, le marché relatif à la fourniture d'électricité et de gaz aux établissements provinciaux et partenaires locaux ;

Considérant la possibilité d'être fourni soit en "électricité 100 % verte", soit en "électricité 40 % verte", la possibilité étant offerte aux entités qui auront arrêté leur choix de départ sur le lot exigeant une part de 40 % d'énergie verte, de passer à 100 % d'électricité verte et de changer ainsi de formules de prix en cours d'exécution du marché, le choix inverse étant également possible, une seule fois, en cours d'exécution du marché.

Vu l'accord de principe marqué par le Collège communal en sa séance du 14 septembre 2015 sur la perspective de mandater la Province de Liège pour l'attribution d'un marché de service relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité (option 100% verte) dans les infrastructures communales pour les années 2016, 2017 et 2018.

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin DONY ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Province de Liège est mandatée par la Commune de Grâce-Hollogne pour l'attribution du marché, relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité pour les infrastructures communales pour les années 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : Le cahier spécial des charges n°518H36 appelé à régir le marché en cause, par voie d'adjudication publique avec publicité européenne, est approuvé tel que rédigé par le Service des Bâtiments de la Province de Liège.

Article 3 : Les termes de la convention définissant les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché sont approuvés.

Article 4 : La fourniture en "électricité 100 % verte" est approuvée.

Article 5 : La présente délibération est adressée au Collège provincial et au Service Provincial des Bâtiments.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de conclure la convention susvisée et de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 10. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UN SOUFFLEUR POUR LE TRACTEUR DE FAUCHE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-03gs concernant le marché relatif à l'acquisition d'un souffleur pour le tracteur de fauche, établi par le Service Technique communal/Département Voirie-Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/744-51 (projet n°20150009) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2015-03gs et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un souffleur pour le tracteur de fauche, établis par le Service Technique communal/Département Voirie-Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42100/744-51 (projet n°20150009) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 4 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 11. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2015-2016 - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1^{ER} OCTOBRE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais ou du néerlandais depuis les classes de troisième maternelle ou première primaire jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1er octobre 2015 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2015 :

ECOLE COMMUNALE	Périodes générées	Périodes à charge des fonds communaux
S. Basile	8	14
Bierset	4	4
Velroux	4	
Julie et Melissa, Implantation Aqueduc	4	6
Julie et Melissa, Implantation Méan	4	4
Champs	6	8
Champs, Implantation Tanin	-	10
G. Simenon	4	9
TOTAL	34	55

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2015-2016 - ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1^{ER} OCTOBRE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2015 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale, avec les représentants des organisations syndicales, le 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2015 :

ECOLE COMMUNALE	Nombre de classes générées par les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2015	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
S. BASILE	12	24	2
G. SIMENON	7	14	-
JULIE & MELISSA Implantation Aqueduc	4	8	-
Implantation Méan	4	8	-
BIERSET	4	8	-
CHAMPS	8	16	-
VELROUX	5	10	-

Piscine	-	-	16
TOTAL	44	88	18

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 13. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2015-2016 – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1^{ER} OCTOBRE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2015, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2014, a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 28 septembre 2015 ; que l'encadrement de cette année scolaire est exceptionnellement calculé sur base des chiffres de population scolaire au 30 septembre 2014 ; que durant cette année transitoire (avant la mise en place d'un cours de citoyenneté), les élèves auront la possibilité d'être dispensés des cours philosophiques en participant à l'encadrement pédagogique alternatif (EPA) ; que celui-ci pourra être organisé au sein du pouvoir organisateur avec les périodes gelées de l'année scolaire précédente en effectuant des transferts dans les différentes écoles si nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2015 :

ECOLE COMMUNALE S. BASILE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	EPA
12 périodes	12 périodes	4 périodes	6 périodes	2 périodes	2 périodes

ECOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	EPA
6 périodes	6 périodes	2 périodes	6 périodes	2 périodes

ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	EPA
6 périodes	6 périodes	6 périodes	6 périodes	2 périodes	2 périodes

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DE L'AQUEDUC :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
4 périodes	4 périodes	2 périodes	2 périodes

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	4 périodes	4 périodes	4 périodes

ECOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	4 périodes

ECOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	EPA
6 périodes	6 périodes	6 périodes	4 périodes	2 périodes à charge du P.O.

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	EPA
46 périodes	44 périodes	28 périodes	32 périodes	4 périodes	6 périodes + 2 périodes à charge du P.O.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES**POINT 14. MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2015.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en séance du 17 août 2015 et déposée auprès de la Direction générale communale le 25 août 2015, simultanément au budget relatif à l'exercice 2016 (les deux documents étant liés) ;

Considérant que cette modification budgétaire est introduite sur invitation de l'autorité diocésaine afin de régulariser le résultat réel de l'exercice 2014, l'excédent présumé de 2014 inscrit au budget 2015 étant erroné et déséquilibrant gravement le projet de budget 2016 (via le résultat présumé de l'exercice 2015 présentant alors un déficit de 19.078,42 € à inscrire en dépense extraordinaire du budget 2016) ; que l'origine de l'erreur provient d'une modification budgétaire 2012 qui s'est clôturée avec un boni au lieu d'être établie en équilibre ;

Considérant que par cette modification, l'excédent présumé de 2014 (25.977,99 €) figurant en recette extraordinaire du budget 2015 est dès lors ramené au résultat de 6.899,57 € ; qu'un article de

recette ordinaire est également majoré de 1.100,00 € (loyer de salle non prévu) ; que divers glissements de crédits ont par conséquent été opérés afin de maintenir l'équilibre budgétaire et régulariser la réalité des dépenses (souvent surestimées) à l'approche de la fin de l'exercice comptable ; que ces ajustements diminuent les recettes et dépenses initiales du budget 2015 d'une somme de 17.978,42 € portant le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 44.680,37 € ;

Considérant que par courrier du 31 juillet 2015, l'Evêché de Liège sollicitait de la part des services communaux l'acceptation de ces démarches afin de permettre à la fabrique de régulariser sa situation comptable ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Vu la décision du 25 août 2015, réceptionnée le 28 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain approuve ladite modification budgétaire sans remarque, ni corrections ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en séance du 17 août 2015 est **APPROUVEE** en portant :

- **En recettes : la somme de 44.680,37 €,**
- **En dépenses : la somme de 44.680,37 €,**
- **Soit, clôturant en équilibre.**

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenu à 5.000,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 juillet 2015, clôturant en équilibre aux chiffres de 49.625,95 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 6.000,00 € ;

Considérant que ledit budget prévoit des dépenses d'entretien et de réparation locatives importantes au niveau du service ordinaire ; qu'au service extraordinaire, il est également prévu, en dépenses, une allocation de 15.000 € destinée à des gros travaux de réparation de l'église et, en recettes, un subside extraordinaire de la Commune du même montant ;

Considérant qu'il convient de rappeler au Conseil de Fabrique que le subside extraordinaire ne peut être liquidé que sur base d'une facture établie en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics ; qu'en égard au montant, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ;

Vu la décision du 25 août 2015, réceptionnée le 28 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- limitation à 350 € (au lieu de 520,00 €) de la dépense relative à l'achat de livres liturgiques (en D15) ;
- limitation à 90,00 € (au lieu de 120,00 €) de la dépense relative à l'achat de revues diocésaines (en D15a) ;
- suite à ces rectifications et afin de maintenir le budget en équilibre, modification du supplément communal dans les frais ordinaires ramené à 5.800,00 € ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, il est constaté en supplément à ces modifications qu'une recette de calcul de 0,04 € subsiste ; qu'il est proposé, afin de maintenir le budget en équilibre, de rectifier cette erreur via l'intervention communale en la ramenant à 5.799,96 € ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 05 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 21 août 2015 et réformé, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale, est **APPROUVE en portant** :

- **En recettes : la somme de 49.425,95 €,**
- **En dépenses : la somme de 49.425,95 €,**
- **Soit, clôturant en équilibre.**

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est ramené à 5.799,96 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 16. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 juin 2015 (et réceptionné par la Direction générale communale le 02 juillet 2015), clôturant en équilibre aux chiffres de 19.180,51 € ce, grâce à une intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte de 15.084,65 € ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus grande part de l'intervention communale ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing

d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit (40 jours à dater de la réception de la décision de l'Evêché avec suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août), soit avant le 12 septembre 2015 ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil communal de Seraing endéans les délais prescrits ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Vu la décision du 1er juillet 2015 (réceptionnée le 02 dito par la Direction générale communale) par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- ajout d'une dépense de 24,00 € en D11 destinée à l'achat de manuels d'inventaire (demande interdiocésaine) ;
- diminution des crédits inscrits en dépense D6a (chauffage) d'un montant identique de 24,00 € ce, afin de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant qu'après examen dudit budget, le service communal de la Direction générale relève une erreur de 0,30 € dans le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015, soit 1.922,12 € à inscrire en R20 (en recette extraordinaire), en lieu et place du montant erroné de 1.922,42 € ; qu'en compensation et afin de maintenir l'équilibre budgétaire des recettes, il propose d'augmenter l'intervention communale globale de 0,30 € en la portant à 15.084,95 €, dont un montant de 10.559,47 € (70 %) à charge de la Commune de Grâce-Hollogne ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2016, tel que qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 23 juin 2015 et réformé, d'une part, par l'Evêché de Liège par décision du 1er juillet 2015 et, d'autre part par l'Administration communale est **APPROUVE en portant :**

- **En recettes : la somme de 19.180,51 €,**
- **En dépenses : la somme de 19.180,51 €,**
- **Soit, clôturant en équilibre.**

Article 2 : L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est portée au montant de 15.084,95 €, dont une charge de 10.559,47 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 17. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 août 2015 (déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 13 août 2015), clôturant avec un déficit de 79.622,08 € malgré un supplément communal dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 14.126,98 € ce, en raison :

- d'une dépense ordinaire supplémentaire de 80.000 € sans compensation en recettes destinée à des travaux de rénovation de la toiture de l'église ;
- d'une erreur dans le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015 inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires (19.237,97 € à inscrire en lieu et place de 3.858,68 €) ;

Vu, en annexe au budget susvisé, trois offres de prix pour la réalisation desdits travaux de rénovation nécessaires, soit une première chiffrée à 78.650,00 €, une seconde à 87.120,00 € et une troisième à 52.470,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 13 août 2015 (reçue le 17 dito et complétée le 25 dito) approuvant ledit budget sous réserve de diverses modifications visant la conformité des dépenses et l'équilibre du budget, soit précisément :

1. En recettes :

- En R20, rectification de l'excédent présumé de l'exercice 2015 en le portant à 19.237,97 € ;
- En conséquence à cet excédent, annulation de l'intervention communale de 14.126,98 € sollicitée dans les frais ordinaires du culte (en R17) et inscription d'un subside extraordinaire communal de 79.049,77 € (en R25) ;

2. En dépenses :

- En D11a, ajout d'une dépense de 24,00 € en D11a destinée à l'achat de manuels d'inventaire (demande interdiocésaine) ;
- En D15 (achat de livres liturgiques), diminution du crédit de 24,00 € en le portant à 576,00 € afin de maintenir l'équilibre ;
- En D27 (entretien et réparation de l'église) le crédit de 83.150,00 € est ramené à 3.150,00 € ;
- En D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés), inscription d'un crédit de 77,00 € ;
- En D50c (Sabam), correction du crédit en le portant à 56,00 € ;

Considérant que ledit budget tel que rectifié par l'Evêché clôture en équilibre aux chiffres de 102.055,56 € ; qu'il est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 05 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de rappeler au Conseil de Fabrique que le subside extraordinaire ne pourra être liquidé que sur base d'une facture établie en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics ; qu'en égard au montant (inférieur à 85.000 € hors TVA), la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ; que la décision d'attribution du marché adoptée par le Conseil de fabrique est soumise à la tutelle d'annulation du Gouverneur de la Province et est obligatoirement transmissible ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 11 août 2015 **est réformé** tel que prescrit par l'Evêché de Liège et l'Administration communale, **de la manière suivante** :

1. En recettes :

- **En R20, rectification de l'excédent présumé de l'exercice 2015 en le portant à 19.237,97 € ;**
- **En conséquence à cet excédent, annulation de l'intervention communale de 14.126,98 € sollicitée dans les frais ordinaires du culte (en R17) et inscription d'un subside extraordinaire communal de 79.049,77 € (en R25).**

2. En dépenses :

- **En D11a, ajout d'une dépense de 24,00 € en D11a destinée à l'achat de manuels d'inventaire (demande interdiocésaine) ;**
- **En D15 (achat de livres liturgiques), diminution du crédit de 24,00 € en le portant à 576,00 € afin de maintenir l'équilibre ;**

- En D27 (entretien et réparation de l'église) le crédit de 83.150,00 € est ramené à 3.150,00 € ;
 - En D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés), inscription d'un crédit de 77,00 € ;
 - En D50c (Sabam), correction du crédit en le portant à 56,00 €.
3. **En résultat (balance) :**
- En recettes : la somme de 102.055,56 €,
 - En dépenses : la somme de 102.055,56 €,
 - Soit, clôturant en équilibre.

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est nulle.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 18. PLAN DE COHESION SOCIALE - PROJET DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL LOCALE "MAISON DES BERLURONS" AVEC SOUTIEN FINANCIER - CONVENTION A CONCLURE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 08 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les arrêtés du Conseil communal des 23 septembre 2013 et 27 janvier 2014 relatifs à l'approbation du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le service de Cohésion sociale a pour objectifs de développer, sur le territoire communal, un réseau de partenaire publics et privés, de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif et de déléguer aux professionnels du secteur des actions que la commune ne peut porter seule ;

Vu le rapport validé le 13 mai 2015 par lequel le service communal de Cohésion sociale lui soumet une proposition de partenariat avec transfert financier avec un acteur local, l'ASBL "Maison des Berlurons" établie rue Paul Janson, 174, en l'entité, ce, dans le cadre de son service d'aide et visite aux personnes précarisées ;

Considérant qu'il s'agit d'un service de soutien aux personnes dans le besoin, précarisées ou isolées, par des visites programmées à domicile, notamment lors de certains événements divers (tels que les anniversaires, ..etc.) ; qu'un petit présent est offert aux personnes pour l'occasion ;

Considérant que ce service constitue un relais social important entre les personnes souffrant d'isolement et les autorités/ services présents sur le territoire ; qu'il répond parfaitement aux axes "santé" et "lien social" du plan de Cohésion sociale ;

Considérant que ce type de partenariat avec transfert financier est prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention de partenariat ;

Considérant l'évaluation des dépenses effectuées par ce service de la "Maison des Berlurons" dans le cadre de leurs missions est estimée à 2.500 € ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu à cet effet au service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2015 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur le partenariat tel que proposé avec l'ASBL "Maison des Berlurons", inscrite à la BCE sous le numéro 872.643.375 et dont le siège social est établi

rue Paul Janson, 174, en l'entité, dans le cadre des missions de son service d'aide et de soutien aux personnes précarisées via des visites à domicile, avec transfert financier d'une somme de 2.500,00 € (par le biais d'un crédit à prévoir au budget communal de l'exercice 2016) décomposé comme suit :

Budget cadeaux (en nature)	Anniversaire : 5 € x 100 personnes = 500 € Fêtes : 8 € x 100 personnes = 800 € Total : 1.300 €
Budget frais de déplacement (bus)	4 x 36 € d'abonnement annuel (pour 4 des 7 personnes concernées) = 144 € 20 cartes de 8 trajets à 8,20 €/pièce = 164 € Total : 308 €
Budget frais de déplacement (véhicule personnel)	± 700km parcourus, à raison de 0,3461 €/km Total : 250 €
Budget carte GSM	± 100 € de cartes GSM
Budget divers (confection de tartes, de bricolage,...)	± 250 €
TOTAL :	2.500 €

ce, pour une période d'une année non reconductible tacitement prenant cours le 1er janvier 2016 et dans le respect des conditions suivantes :

1. l'établissement d'une liste de volontaires à agréer par le Collège communal avec adjonction d'un extrait de casier judiciaire pour chacun de ces volontaires ;
2. les volontaires ne doivent aucunement concurrencer le travail réalisés par les services Sociaux communaux, en ce compris le C.P.A.S local (exemple : aides familiales) ;
3. les volontaires devront être porteurs d'un signe distinctif (carte de l'ASBL) ;
4. une évaluation du partenariat sera établie trois mois avant l'échéance de la convention.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 8 - CIMETIERES

POINT 19. REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES - MODIFICATION.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ESTIME que le projet de règlement ne peut être adopté en l'état et **DECIDE** de retirer ce point de l'ordre du jour.

RECURRENTS

POINT 20. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

I/ INTERPELLATIONS ECRITES

1/ CORRESPONDANCE DU 05 OCTOBRE 2015 DE MME NAKLICKI POUR LE GROUPE ECOLO

Mme NAKLICKI donne lecture de sa correspondance relative à la création d'un passage pour piétons rue P. Janson.

Bon nombre de citoyens de la cité Maya nous ont interpellés et (surtout des personnes âgées) au sujet d'une demande de passage pour piétons au niveau de la pharmacie "Familia", rue P Janson à Grâce-Hollogne.

En effet pour s'y rendre, ils doivent emprunter le seul passage pour piétons qui se trouve en face de la commune et faire demi-tour pour y avoir accès ou traverser en oblique sur cette chaussée dangereuse.

Le groupe Ecolo demande à Madame la Bourgmestre (ff) s'il est possible d'installer à cet endroit, un passage pour piétons, qui faciliterait l'accès direct à cette pharmacie en toute sécurité et permettrait par la même occasion, de faire ralentir le trafic à cet endroit.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre fournit la réponse suivante :

Après vérification, il apparaît qu'il existait un passage piéton, rue Paul Janson, face au numéro 7, donc non loin de la pharmacie (règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 27 février 1995 – voir également vue annexée). Il a été enlevé lors des travaux de réfection de la voirie en 2014 et devait être refait lors de la campagne de marquage par l'entrepreneur. Manifestement, oublié, il sera repeint par nos services techniques au printemps prochain, lorsque les conditions météorologiques et l'agenda le permettront.

2/ CORRESPONDANCE DU 06 OCTOBRE 2015 DE M. ANTONIOLI POUR LE GROUPE ECOLO

M. ANTONIOLI donne lecture de sa correspondance relative à la création d'une crèche rue des XVIII Bonniers.

Nous souhaiterions avoir des informations sur l'état d'avancement du dossier « Crèche communale 8 Bonniers » (*lire XVIII Bonniers*). Il semblerait que le projet soit bien avancé, l'opérateur choisi et que l'on dispose même d'une maquette. Nous aimerions avoir des précisions quant aux spécifications du dossier retenu notamment en matière d'isolation et de chauffage.

M. DONY, Echevin en charge du patrimoine, fournit la réponse suivante :

Au terme d'un marché de service par procédure négociée avec publicité européenne, l'auteur de projet « l'atelier architecture Daniel DELGOFFE » de Chaudfontaine, a été désigné.

Le cahier spécial des charges (sous références n° 2014-02fb) qui a servi de base à cette désignation et auquel l'auteur de projet souscrit de droit oriente des performances à atteindre mais laisse une certaine liberté de choix dans les moyens mis en œuvre.

Il convient cependant pour l'auteur de projet de penser un bâtiment le plus autonome possible en matière énergétique et de privilégier les filières d'énergie renouvelables.

Les principes d'écoconstruction sont précisés dans l'appel, à savoir, de manière non exhaustive :

- une attention portée à l'intégration du bâtiment dans son contexte,
- au choix des matériaux et aux procédés de construction,
- à la biodiversité,
- au confort thermique des occupants et
- au faible impact environnemental du chantier.

A titre d'exemple, des citernes de récupération des eaux de pluie sont prévues.

Une première réunion de démarrage de projet s'est déroulée le 16 septembre 2015 avec les représentants de l'Administration communale, de la DGO5, du personnel de la crèche, du staff technique, de l'auteur de projet, l'ONE et des Echevinats de la petite enfance et du patrimoine.

Une description précise des choix techniques opérés est encore prématurée mais j'aurais le plaisir de vous tenir informés de leur état d'avancement dans les mois à venir.

Afin de satisfaire la curiosité bien naturelle de notre population et de ses représentants, sous l'égide du Service Technique communal-Patrimoine, une exposition qui présentera les maquettes du projet se tiendra du 6 novembre au 13 novembre, durant les heures de bureau (après-midi) à l'Hôtel communal.

3/ CORRESPONDANCE DU 10 OCTOBRE 2015 DE MME PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH

Mme PIRMOLIN donne lecture de sa correspondance relative aux points suivants :

1° Séance académique du Conseil communal du 10 octobre 2015

Lors de la séance académique de ce samedi 10 octobre, le Conseil communal a mis à l'honneur le club de danse « La Family » et le « Royal Football Club de Bierset ». Ce fut un réel plaisir de partager ce moment avec ces 2 clubs.

Cette initiative ne peut qu'être félicitée, encouragée et répétée lors d'actions positives, de mise à l'honneur ou encore de prix reçus par des clubs ou associations de notre commune, que cela soit dans le domaine sportif ou culturel.

Dès lors, nous vous proposons de mettre à l'honneur, lors d'une prochaine séance, le FC Horion qui a reçu le prix du Fair Play en juin 2015 et le prix du Mérite sportif de la Province de Liège et le « Foyer » de Bierset qui fête ses 45 ans cette année.

Afin que cette mise à l'honneur garde toute sa pertinence, nous vous suggérons d'organiser cette manifestation avant la fin de cette année 2015.

2° Rue Mathieu de Lexhy

Pouvez-vous nous faire le point sur le dossier de la rue Mathieu de Lexhy, notamment par rapport à l'immeuble menaçant de s'écrouler.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre fournit la réponse suivante pour le premier point :

Si le Conseil communal devait mettre à l'honneur tous les clubs ou associations célébrant un anniversaire ou une récompense, il n'arrêterait pas.

Quoi qu'il en soit, il n'est matériellement plus possible de prévoir une telle réception avant la fin de l'année 2015, d'autant qu'aucun budget n'est prévu à cet effet. Un dossier sera mis en réflexion lors de l'année 2016.

S'agissant de l'ASBL « Le Foyer », il est opportun que ses responsables sollicitent l'octroi du titre « Royal » à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire, soit dans 5 ans.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre fournit la réponse suivante pour le second point :

Un Conseil provincial de Sécurité routière est spécialement prévu à la Direction des Routes de Liège, dans le courant du mois de novembre, afin d'analyser le problème du passage des poids lourds rue Mathieu de Lexhy.

En ce qui concerne l'habitation menaçant de s'effondrer, les propriétaires ont fait le nécessaire et tout danger est dorénavant écarté. Nous supposons que les travaux se poursuivent mais il s'agit là du domaine privé et nous n'avons pas à intervenir.

II/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme PIRMOLIN** souhaite évoquer la problématique d'un marchand de voitures installé au coin des rues Mathieu de Lexhy et Laguesse, exposant ses voitures régulièrement sur le trottoir et contraignant les piétons à emprunter la chaussée en lieu et place des trottoirs de la rue Mathieu de Lexhy. Elle évoque la question de David Guetta et les questions en matière de circulation.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre indique que les rues Laguesse et du Monténégro seront interdites à la circulation le vendredi 16 octobre 2015. Le passage se fera bien rue Mathieu de Lexhy. Les entreprises continueront à fonctionner et nous les invitons à se manifester si une activité commerciale devait se réaliser concomitamment au festival de musique, de sorte qu'elles puissent obtenir des laissez-passer et fonctionner presque normalement.

Une information sera distribuée aux riverains. La Commune d'Ans a donné les autorisations pour cette manifestation musicale. Des parkings sont prévus au niveau de « Liège Logistics », dans les rues avoisinantes et au niveau du carrefour (surface commerciale) d'Ans.

Un maximum sera fait par la Zone de Police locale. Il importe de savoir que la Zone de Police de Ans/Saint-Nicolas est en charge de la sécurité sur ce dossier et que des policiers de notre Zone sont mis à leur disposition, de 17h00 à 04h00 du matin, sous la direction de la Zone de Police de Ans/Saint-Nicolas. Il y aura également une fermeture des accès autoroutiers.

2/ **M. BLAVIER** désire revenir sur l'exposition permanente de motos à Bierset et savoir s'il y a une avancée.

M. le Bourgmestre en titre répond qu'il y en a moins.

3/ **Mme ANDRIANNE** souhaiterait que les avaloirs soient curés dans l'entité de Bierset.

M. le Bourgmestre en titre indique que l'on s'y rendra.

4/ **M. LEDOUBLE** poursuit en mentionnant également l'entité de Horion.

5/ **M. CUYLLE** voudrait donner lecture d'une motion rédigée par le groupe PS concernant les impositions des intercommunales :

"Dans la loi programme adoptée en décembre 2014, le gouvernement fédéral a prévu de traiter fiscalement les intercommunales comme les sociétés privées, c'est à dire en les soumettant à l'ISOC, l'impôt des sociétés.

Conjugué à la hausse du taux de TVA de l'électricité (de 6 à 21 %) votée par le gouvernement Michel Ier, l'impact du changement de fiscalité des intercommunales se fera sentir dès les prochaines factures pour chaque habitant de Grâce-Hollogne.

Des augmentations qui pourraient se situer entre 3 et 6 % frapperont les tarifs énergétiques, la distribution de l'eau,...

Sous la pression de l'opposition, des Villes et des Communes et de nombreuses intercommunales, le gouvernement a été forcé de déposer un amendement exonère les hôpitaux.

Enfin, de manière indirecte, le changement de fiscalité et le surcoût qu'il engendre fera baisser les dividendes rétrocédés à notre commune.

Les services publics sont le seul patrimoine de ceux qui n'en ont pas. Aussi, afin de préserver le pouvoir d'achat de nos concitoyens et de garantir le financement des services communaux sans augmentation de la fiscalité communale, le groupe PS demande à chaque parti politique représenté au Conseil communal d'inciter, par le biais des membres qui y siègent, les intercommunales auxquelles la commune de Grâce-Hollogne est associée, à introduire un recours auprès de la Cour Constitutionnelle afin d'annuler les articles de la loi-programme visant à soumettre les intercommunales à l'impôt des sociétés."

Ainsi, l'objet de la présente interpellation consiste à attirer l'attention de chaque parti présent au Conseil communal afin qu'il relaye auprès des Intercommunales dans lesquelles il siège la nécessité d'introduire pareil recours devant la Cour Constitutionnelle.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 24. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS.

Mme PIRMOLIN souhaite revenir sur son interpellation orale au Conseil communal du 07 septembre 2015 (en point 25 de l'ordre du jour), libellée comme suit au procès-verbal :

" Mme PIRMOLIN informe qu'au carrefour des rues des Champs, de la Collectivité et du Tanin, il n'y a aucun passage pour piétons bien que la rue est fréquentée par de nombreux enfants et qu'il y en a côté rue du Tanin et rue des Champs.

M. LONGREE craint la longueur de ce type de passage à cet endroit. "

Mme PIRMOLIN souhaite apporter la précision suivante : sa demande portait sur la mise en place de différents passage pour piétons, soit quatre et non pas un seul, afin que tout le carrefour soit bien équipé.

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la remarque de Mme PIRMOLIN étant actée et aucun autre membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate que le procès-verbal de la réunion du 07 septembre 2015 peut être définitivement approuvé.

*Le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2015 est
déclaré définitivement approuvé.*

Monsieur le Président lève la séance à 22H03'.
